

GE_GERICHTE ACJC/325/2025 vom 20. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_325_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/325/2025 du 20 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/325/2025 del 20 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) susceptible de faire l'objet d'un appel pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions prises devant l'autorité de première instance, atteigne 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CO).

L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que l'intérêt d'une société à la nomination de son administrateur unique ne saurait être inférieur à la valeur de son capital-actions (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399; 4C.47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2).

En l'espèce, le capital-actions de l'appelante étant supérieur à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été formé dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et respecte les exigences de forme prescrites par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (cf. art. 311 al. 1 CPC).

Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition du juge est circonscrite à la vraisemblance des faits allégués, ainsi qu'à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5).

E. 3

janvier 2012 consid. 4.1).

En matière de blocage du registre, le préjudice difficilement réparable découle de l'inscription dans le registre du commerce. En règle générale, il existe un tel préjudice lorsqu'il s'agit d'une inscription avec effet constitutif. Les inscriptions avec effet déclaratif peuvent également y conduire (FONTANET/JEANDIN, Le blocage du registre du commerce et sa validation, in : Notalex 2016, p. 59 et les références citées). A cet égard, les

actes effectués par des organes non valablement élus peuvent avoir des conséquences autres que purement patrimoniales (HARI/HAENNI, Quelques procédures particulières du droit de la société anonyme, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, p. 103 ss, et p. 124).

- 9/15 -

C/14707/2024

3.1.2 Aux termes de l'art. 709 al. 1 CO, s'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, les statuts assurent à chacune d'elles l'élection d'un représentant au moins au conseil d'administration. Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières pour protéger les minorités ou certains groupes d'actionnaires (al. 2).

Un groupe d'actionnaires, dont la condition juridique est différente de celles des autres groupes, a le droit d'être représenté au conseil d'administration, quelle que soit son importance. Ce droit est de nature impérative et une société ne peut pas le rendre illusoire par une disposition statutaire. Les groupes d'actionnaires ont le droit de proposer eux-mêmes leur représentant au conseil d'administration. Ce droit s'impose à l'assemblée générale, qui ne peut refuser de nommer la personne présentée que s'il existe de justes motifs de refus (ATF 66 II 43 consid. 6).

Si le représentant désigné par la catégorie d'actionnaires concernée n'est pas élu (sans juste motif), ou si un représentant autre que celui qui est proposé est élu, la décision de l'assemblée générale est annulable (PETER/BIRCHLER, Commentaire romand CO II, 2024, n° 12 ad art. 709 CO).

En effet, selon l'art. 706 al. 1 CO, le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société.

Si l'action aboutit à l'annulation de la décision, le jugement est un jugement formateur résolutoire, entraînant l'annulation rétroactive de la décision de l'assemblée générale contestée. La décision a donc en principe un effet ex tunc (PETER/BIRCHLER, op. cit., n° 45 ad art. 706 CO).

Il a été longtemps considéré que le juge pouvait déclarer l'annulation totale ou partielle des décisions de l'assemblée générale (effet cassatoire), mais qu'il ne pouvait en revanche pas se substituer à l'assemblée générale, ni condamner cette dernière à prendre une décision déterminée. Cette opinion du Tribunal fédéral a été contestée par la doctrine. Le Tribunal fédéral a récemment nuancé son opinion et affirmé que "l'action en constatation de décision positive en tant qu'action formatrice est recevable lorsqu'il est établi sans aucun doute qu'en raison de la prise en compte des votes illicites, une proposition de décision a été considérée comme refusée alors que, selon les rapports de vote réels, elle aurait dû être inscrite au procès-verbal comme acceptée" (PETER/BIRCHLER, op. cit., n° 45b ad art. 706 CO et la référence: ATF 147 III 561 consi. 6.2, in JdT 2022 II 390). L'objectif de cette action positive en constatation de décision est donc de substituer une décision conforme au droit à celle qui a été prise illégalement. Ainsi, il ne s'agit pas d'une action en constatation de droit, mais d'une action formatrice tendant à l'établissement d'un résultat conforme au droit de la décision,

- 10/15 -

C/14707/2024 à la modification du contenu de la décision, et, ainsi, à la régularisation judiciaire de la situation juridique de la société (ATF 147 III 561 consi. 6.2).

3.1.3 L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a notamment le droit intransmissible de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision (art. 698 al. 2 ch. 2 CO).

Jurisprudence et doctrine retiennent qu'une réélection tacite d'un administrateur à la fin de son mandat n'est pas admissible. Il n'est pas non plus admissible de considérer qu'en cas de situation de "pat" à l'assemblée générale (cas où il est impossible de dégager une majorité), les administrateurs en place conservent leurs fonctions. A cet égard, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt ATF 148 III 69, déclaré nulles les clauses statutaires qui (i) prévoyaient la reconduction automatique d'un mandat d'administrateur lorsque l'assemblée générale n'était pas tenue, car la désignation des membres du conseil d'administration constituait un droit inaliénable de l'assemblée générale, ou (ii) prévoyaient la reconduction automatique d'un mandat d'administrateur dans le cas où l'assemblée générale s'était réunie, mais que celle-ci avait refusé de réélire les administrateurs candidats à leur propre succession, car il fallait considérer que, dans cette hypothèse, l'assemblée s'était prononcée en refusant de nommer les candidats concernés (ATF 148 III 69 consid. 3.3; PETER/BIRCHLER, op. cit., n° 23a ad art. 698 CO).

Le Tribunal fédéral a souligné que la compétence inaliénable de l'assemblée générale serait contournée si le conseil d'administration pouvait prolonger son mandat en ne convoquant pas l'assemblée générale. Cela serait d'autant plus choquant dans le cas où l'élection n'était pas simplement oubliée, mais empêchée dans le but de conserver le mandat. Dans son arrêt ATF 140 III 349, le Tribunal fédéral a accordé une grande importance à la prise en compte de la volonté exprimée par l'assemblée générale en mettant fin au mandat si l'élection n'a pas eu lieu en raison d'une situation de blocage. Dans le même sens, il faut exiger que l'assemblée générale puisse exercer son droit de nomination en exprimant explicitement sa volonté, et donc que la poursuite du mandat d'administrateur ne s'applique qu'en cas d'expression positive de sa volonté (ATF 148 III 69 consid. 3.3).

3.2.1 En l'espèce, conformément à l'ordre du jour reçu par l'intimée le 4 juin 2024 et à ses prérogatives, l'assemblée générale de l'appelante a, lors de sa séance du 24 juin 2024, procédé à la réélection de plusieurs membres du conseil d'administration.

Elle a toutefois décidé de ne nommer aucun représentant de l'intimée, ce qui semble contraire à l'art. 709 CO, qui est de nature impérative, ainsi qu'à l'art. 20 2ème paragraphe de ses statuts. En effet, à teneur de ces dispositions, l'intimée, actionnaire minoritaire détentrice notamment de l'entier des actions B, a droit à un

- 11/15 -

C/14707/2024 représentant, au moins, respectivement quatre, au sein du conseil d'administration de l'appelante.

Comme retenu par le premier juge, les droits de l'intimée semblent ainsi faire l'objet d'une atteinte, ce que l'appelante ne remet pas en cause.

L'appelante soutient, en revanche, que l'intimée ne subirait aucun préjudice difficilement réparable, celle-ci n'ayant pas rendu vraisemblable que le conseil d'administration, tel qu'élu le 24 juin 2024, aurait l'intention de prendre des décisions contraires à ses intérêts ou à ceux de la société.

Cela étant, le seul fait que l'intimée ne bénéficierait plus d'aucun représentant au conseil d'administration, jusqu'à droit jugé dans l'action au fond initiée le 24 novembre 2024, suffit, sous l'angle de la vraisemblance, à retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable. En effet, durant cette période, l'intimée ne pourrait plus intervenir dans le processus décisionnel de la société, ni exercer ses droits, notamment requérir la convocation immédiate du conseil d'administration (art. 715 CO) ou encore obtenir des renseignements sur la société (art. 715a CO), ce qui ne pourrait pas être supprimé, même si elle obtenait gain de cause dans la procédure au fond.

En tout état, il est suffisamment rendu vraisemblable que le conseil d'administration, qui serait exclusivement composé de représentants de l'actionnaire majoritaire de l'appelante, ne serait pas enclin à sauvegarder les intérêts de l'intimée. En effet, à deux reprises déjà, l'actionnaire majoritaire a refusé, sans droit, d'élire les représentants proposés par l'intimée au conseil d'administration, ce qui a donné lieu aux procédures n° C/2_____/2018 et C/1_____/2023. Il a également modifié, de manière abusive, les statuts de l'appelante pour réduire à un le nombre de représentant de l'intimée au conseil d'administration, ce qui a donné lieu à la procédure n° C/3_____/2020. Enfin, il semble avoir procédé, en avril 2021, à un échange d'actions le favorisant, auquel l'intimée s'était opposée.

Dans ces circonstances, il se justifie de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'atteinte subie par l'intimée risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que le juge saisi de l'action en annulation ne pourrait pas ordonner l'inscription au Registre du commerce des administrateurs non-réélus, soit E____ et le Dr F____, ne modifie pas ce qui précède, les mesures provisionnelles ayant vocation à accorder une protection provisoire et non à préjuger de l'issue du litige au fond.

L'appelante ne remet pas en cause les autres conditions nécessaires au prononcé de mesures provisionnelles au sens de l'art. 261 al. 1 CPC, de sorte que celles-ci sont toutes réalisées.

- 12/15 -

C/14707/2024

3.2.2 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir violé le droit inaliénable de l'assemblée générale à choisir les membres du conseil d'administration, soit l'art. 698 al. 2 ch. 2 CO, ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral.

A cet égard, elle soutient que les mandats d'administrateur de E____ et du Dr F____ ont pris fin, ces derniers n'ayant pas été réélus lors de l'assemblée générale du 24 juin 2024. Ces mandats ne pouvaient donc pas être tacitement prolongés par le prononcé des mesures provisionnelles litigieuses, qui étaient contraires à la volonté de l'assemblée générale.

Le raisonnement de l'appelante ne saurait être suivi.

Le Tribunal fédéral a, certes, considéré, dans son arrêt ATF 148 III 69, qu'une réélection tacite d'un administrateur, à la fin de son mandat, n'était pas admissible, tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, l'ordre donné au Registre du commerce de surseoir à inscrire la radiation de E____ et du Dr F____, en tant qu'administrateurs, constitue une mesure conservatoire, conforme à l'art. 262 let. c CPC. Celle-ci a pour unique but la sauvegarde provisoire des droits de l'intimée à disposer de représentants au sein du conseil d'administration. Il s'agit de maintenir le statu quo jusqu'à droit connu dans l'action au fond, pouvant aboutir à l'annulation de la décision de ne pas réélire E____ et le Dr F____ et

ce, avec effet ex-tunc. Il n'est donc pas question d'une reconduction tacite de ces derniers dans leurs fonctions au sens de la jurisprudence susvisée, qui violerait le droit inaliénable de l'assemblée générale à choisir les membres du conseil d'administration.

A nouveau, contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que le juge du fond ne pourrait pas ordonner l'inscription des précités au Registre du commerce en qualité d'administrateurs n'est pas déterminant, les mesures provisionnelles n'ayant pas vocation à préjuger du futur dispositif du jugement au fond, mais, en l'espèce, à conserver provisoirement une situation, compte tenu du risque du préjudice difficilement réparable évoqué ci-dessus.

Il s'ensuit que l'art. 698 al. 2 ch. 2 CO, ainsi que la jurisprudence citée par l'appelante, en particulier l'arrêt ATF 148 III 69, ne semblent pas faire obstacle au prononcé des mesures provisionnelles litigieuses.

3.2.3 Les conditions de l'art. 261 al. 1 CPC étant réalisées et le maintien du statu quo n'étant pas contraire à la loi ou la jurisprudence, le premier juge a, à bon droit, ordonné au Registre du commerce de surseoir à l'inscription de toute réquisition tendant à la radiation de E_____ et du Dr F_____ en qualité d'administrateurs de l'appelante, jusqu'à droit jugé dans la procédure au fond.

Partant, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmé.

- 13/15 -

C/14707/2024

E. 4.1

La décision querellée étant confirmée, il ne se justifie pas de revoir les frais de première instance, de sorte que les chiffres 5 à 7 du dispositif de celle-ci seront également confirmés.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera également condamnée à verser à l'intimée 3'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/14707/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2024 par A_____/B_____ SA contre l'ordonnance OTPI/591/2024 rendue le 20 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14707/2024. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., mis à la charge de A_____/B_____ SA et entièrement compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____/B_____ SA à verser 3'000 fr. à SOCIETE COOPERATIVE C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 15/15 -

C/14707/2024 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.